

CONTACT Direction Transport de Personnes

T +32 (0)800 94 001
mobilite@sprb.brussels

NOTRE RÉF. 20210212 / Circulaire

VOTRE RÉF.

CONCERNE Conditions d'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur en Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXES --

BRUXELLES 19/02/2021

Madame, Monsieur,

Nous portons à votre connaissance que les contrats conclus par les exploitants de services de location de voitures avec chauffeur doivent respecter l'esprit et la lettre de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 et de l'article 79 de l'arrêté du 29 mars 2007 relatifs aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Ce **contrat écrit** doit être **conclu préalablement** à la prestation et contenir les mentions suivantes :

1° *les références complètes de l'exploitant dont le numéro de téléphone auquel celui-ci peut être joint le plus facilement ;*

2° *les références complètes du client ;*

3° *l'objet du contrat de location avec **la mention expresse de la durée de la prestation qui doit être d'au moins trois heures**, avec la précision qu'il s'agit de la seule circonstance dans laquelle une location de voiture avec chauffeur est légalement autorisée ;*

4° *tous les renseignements relatifs au véhicule loué dont le numéro d'identification du véhicule, sa marque, son type et son numéro d'immatriculation ;*

5° ***les date et heure du début de la prestation** (à ne pas confondre avec la date du début de contrat);*

6° ***les date et heure de la fin de la prestation** (à ne pas confondre avec la date de fin de contrat) ;*

7° l'indication précise du point du départ pour l'utilisateur ;

8° l'indication du prix de la prestation et de ce que ce prix n'est payable qu'après réception de la facture au siège du locataire (minimum 90 € HTVA pour les 3 heures + minimum 30 € HTVA pour toute heure supplémentaire) ;

9° l'indication selon laquelle les parties contractantes déclarent expressément s'être informées des dispositions de l'ordonnance et de ses arrêtés d'application et tout particulièrement de celles applicables en matière d'infraction.

Par ailleurs, nous vous informons que **l'utilisation d'un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications (smartphone, talkie-walkie, etc.) dans le but de recevoir des commandes de courses est interdite** et viole l'article 17, §1^{er}, 9° de l'Ordonnance précitée et l'article 88, §2 de l'arrêté précité.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, le contrevenant s'expose à la saisie du véhicule et à des poursuites pénales. En outre, le contrevenant s'expose à une sanction administrative de suspension temporaire, voire de retrait définitif, de son autorisation d'exploiter un service de location de voitures avec chauffeur.

En vous remerciant de l'attention que vous accordez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique Vanberg
Directrice

